

1970 No. 28

## ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA JAMAÏQUE CONCERNANT DES SERVICES AÉRIENS RÉGULIERS

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Jamaïque, désignés ci-après sous le nom de Parties contractantes, ayant tous les deux ratifié la Convention sur l'aviation civile internationale qui a été ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 et désirant établir des services aériens réguliers entre leurs territoires respectifs et au-delà, sont convenus de ce qui suit:

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Aux fins du présent Accord, sauf dispositions contraires:

- a) «Autorités aéronautiques» signifie, dans le cas du Gouvernement du Canada, le ministre des Transports et la Commission canadienne des transports et, dans le cas de la Jamaïque, le ministre responsable dans le domaine de l'Aviation civile et la Commission des permis de transports aériens ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent actuellement lesdites autorités;
- b) «Services convenus» signifie les services aériens réguliers pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier sur les routes spécifiées dans le présent accord;
- c) «Accord» signifie le présent Accord, le Tableau des routes qui l'accompagne et toute modification qui peut y être apportée;
- d) «Convention» signifie la Convention sur l'aviation civile internationale qui a été ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944;
- e) «Entreprise de transport aérien désignée» signifie une entreprise de transport aérien désignée conformément à l'Article 3 du présent Accord;
- f) «Tarifs» comprend tous les taux, droits, tarifs et frais de transport, conditions de transport, classifications, règles, règlements, pratiques et services qui s'y rattachent, mais n'inclut pas la rémunération et les conditions touchant le transport du courrier;
- g) «Territoire», en ce qui concerne un État, signifie les terres et eaux territoriales adjacentes se trouvant sous la souveraineté, la protection ou la tutelle de cet État;
- h) «Service aérien» signifie tout service aérien régulier assuré par des aéronefs pour le transport public de passagers, de courrier ou de marchandises;
- i) «Service aérien international» signifie un service aérien qui emprunte l'espace aérien situé au-dessus du territoire de plus d'un État;
- j) «Entreprise de transport aérien» signifie une entreprise de transport aérien offrant ou exploitant des services aériens internationaux; et
- k) «Escale pour fins non commerciales» signifie un atterrissage effectué dans tout autre but que celui d'embarquer ou de débarquer des passagers, des marchandises ou du courrier.

### ARTICLE 2

1. Chaque Partie contractante accordera à l'autre Partie contractante les droits énumérés dans le présent Accord aux fins de l'établissement et de l'ex-